



---

## Solution de branche agriTOP

# Sécurité au travail et protection de la santé pour les civilistes affectés dans des exploitations agricoles

---

Version 1.1 / 13.08.2024 / FB ABI

La sécurité au travail et la protection de la santé des civilistes affectés dans des exploitations agricoles sont primordiales. Il incombe à l'établissement d'affectation de traiter la personne en service (civiliste) comme le personnel, notamment en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé (art. 48, al. 5, de la loi fédérale sur le service civil, LSC).

L'ordonnance sur le service civil dispose à l'art. 7a que les civilistes affectés aux secteurs agricoles et sylvicoles ne peuvent conduire des véhicules et utiliser des appareils et installations dangereux que s'ils ont été préalablement formés et instruits, et qu'ils portent les équipements de protection individuelle nécessaires. L'utilisation d'une tronçonneuse n'est autorisée que si les civilistes ont préalablement suivi la formation correspondante.

Selon le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)<sup>1</sup>, sont notamment considérés comme particulièrement dangereux les engins et machines suivants : chariots élévateurs à contrepoids, chariots télescopiques, chariots électriques à timon, chargeurs de ferme/chargeurs pneumatiques, chargeurs de ferme/chargeurs articulés à bras télescopique, chargeurs frontaux/chargeurs arrière, plateformes élévatrices, plateformes élévatrices pour fruits et excavatrices/machines de chantier (la liste n'est pas exhaustive).

Comme l'utilisation de la plupart des engins cités requiert une formation spécifique, nous partons du principe qu'elle est exclue pour les civilistes, à moins qu'ils n'aient acquis une qualification correspondante dans le cadre de leur formation professionnelle. Par ailleurs, toutes les activités impliquant l'utilisation de tronçonneuses, les travaux en forêt, l'utilisation de produits phytosanitaires, l'élingage de charges, l'utilisation d'échelles et le travail avec les animaux (cette liste n'est pas exhaustive non plus) présentent un potentiel de risque particulier.

Les civilistes n'ont généralement pas d'expérience dans l'agriculture et ne sont donc pas suffisamment à même d'évaluer les dangers que présentent les différentes activités. Merci par conséquent de rester très vigilants quant à la sécurité au travail et à la protection de la santé des civilistes. Les civilistes ne doivent pas être affectés à des travaux potentiellement dangereux ou doivent recevoir des instructions exhaustives consignées par écrit. Il faut en outre veiller à ce qu'ils ne travaillent jamais seuls.

La Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST no 6508)<sup>2</sup> cite les exploitations agricoles comme étant des lieux de travail présentant des dangers particuliers. Les agricultrices et agriculteurs qui emploient du personnel ont par conséquent le devoir de prendre des mesures en faveur de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Ils peuvent s'y atteler via agriTOP, solution de branche proposée par l'Union suisse des paysans (USP).

Au regard de qui précède, **les exploitations agricoles souhaitant être reconnues en tant qu'établissements d'affectation doivent attester avoir suivi la formation d'agriTOP**. En adhérant à agriTOP et en suivant la formation de base correspondante, vous identifierez les dangers potentiels auxquels les civilistes peuvent être exposés dans votre exploitation et pourrez prendre des mesures de prévention ciblées. Vous contribuerez ce faisant à réduire le risque d'accident pendant l'affectation et à prévenir les blessures.

Le SPAA ou votre centre régional compétent se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

---

<sup>1</sup> [www.spaa.ch](http://www.spaa.ch)

<sup>2</sup> [www.cfst.admin.ch](http://www.cfst.admin.ch) > Documentation > Directives CFST